

«La Société peut verser à une municipalité une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 0,5 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux municipalités.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.»

2. L'article 16 du volet «privé» de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société et la municipalité conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacune dans l'administration du programme. Cette entente prévoit également que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le mandataire en lieu et place de la Société; la Société peut, à cet effet, advenant que sa participation financière n'est pas remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre 15 ans tel que prévu à l'article 12, faire des avances de fonds à la municipalité ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

44246

Gouvernement du Québec

Décret 431-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot «mandataire», au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

««partenaire»: une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot «mandataire» par le mot «partenaire».

3. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

«La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

4. la suppression de l'article 26 de ce programme.

5. le remplacement de l'article 27 de ce programme par le suivant :

«La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 12,8 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.».

44247

Gouvernement du Québec

Décret 432-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT une modification à l'Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 26 octobre 2001, une Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, laquelle fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier l'Entente du 26 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article précise que le texte de toute entente doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé devant l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modifiant l'Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44248